



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Bordeaux pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Campagne 2013

BTS ASSURANCE

ASSURANCES DE BIENS ET DE RESPONSABILITÉ - U5.1

Session 2013

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

**Documents et matériels autorisés : Code civil, Code des assurances, calculatrice à fonctionnement autonome et sans imprimante (circulaire 99-186 du 16.11.99).
Tout autre matériel est interdit.**

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Ce sujet comporte 23 pages numérotées de 1/23 à 23/23.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	1/23

RÉCAPITULATIF DES PIÈCES

<u>Annexe 1</u> : Courrier de la SA DURMETO du 10/01/11	1 page
<u>Annexe 2</u> : Attestation de Monsieur PIGOT	1 page
<u>Annexe 3</u> : Rapport d'expertise du Cabinet BATH Expert	3 pages
<u>Annexe 4</u> : Télécopie émanant de la SARL SERVICE MAINTENANCE OUTILLAGE	1 page
<u>Annexe 5</u> : Exercice comptable 2010 de la SA DURMETO	1 page
<u>Annexe 6</u> : Courrier de la SA VITOTO du 14/02/11	1 page
<u>Annexe 7</u> : Fiche de situation assuré SA DURMETO	1 page
<u>Annexe 8</u> : Extraits des conditions particulières du contrat N° 794862	3 pages
<u>Annexe 9</u> : Extraits des conditions générales du contrat N°794 862	7 pages
<u>Annexe 10</u> : Extraits de la Garantie RC du contrat N°794862	1 page

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	2/23

DOSSIER DURMETO

Vous travaillez au sein du service de gestion de sinistres de la société d'assurance TOPASSUR, vous devez gérer le dossier de votre assurée la SA DURMETO.

Premier travail (40 points) : Indemnisation de notre assuré la SA DURMETO

1.1. Suite à l'incendie survenu le 9 janvier 2011, justifiez les garanties mises en jeu pour l'indemnisation de notre assuré DURMETO.

1.2. Calculez l'indemnité due à votre assuré pour ses dommages aux biens et pour ses pertes d'exploitation.

1.3. Peu de temps après l'expertise, nous apprenons de Monsieur PIGOT qu'il n'a pas pu utiliser les extincteurs en raison d'un mauvais fonctionnement et que la dernière vérification de ceux-ci a été effectuée en janvier 2008.

- a) Indiquez les conséquences contractuelles découlant d'une telle situation.
- b) Calculez le nouveau montant de l'indemnité due.

Deuxième travail (25 points) Indemnisation du propriétaire des locaux et du voisin

2.1. Analysez les responsabilités de la SA DURMETO à l'égard de son propriétaire et de son voisin lors du sinistre du 9 janvier 2011.

2.2. Précisez les garanties du contrat de la SA DURMETO mises en jeu et indiquez les indemnités dues au propriétaire et au voisin.

Troisième travail (15 points) Réclamation de la SA VITOTO

La SA DURMETO a résilié sa garantie RC après livraison le 31 décembre 2010, néanmoins vous recevez un courrier en date du 14 février 2011 de la SA VITOTO, cliente de la SA DURMETO, vous réclamant une indemnisation pour des dommages consécutifs à la défaillance d'une pièce fabriquée par votre assuré.

La SA DURMETO est effectivement responsable du fait de la livraison d'un produit défectueux.

3.1. Justifiez la prise en charge par votre compagnie de ce sinistre au regard des dispositions légales et contractuelles relatives à l'application de la garantie responsabilité civile dans le temps.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	3/23

SA DURMETO
8 rue Cransey
77300 PROVINS

Provins le 10/01/2011

Contrat 794862

Société TOPASSUR
4 rue du Port
92732 LA DEFENSE

Monsieur,

Je vous informe par la présente d'un sinistre incendie survenu dans les locaux de mon entreprise, pendant sa fermeture hier soir.

Les dégâts sont importants, tant pour le bâtiment que mes machines et les produits finis.

L'activité est totalement arrêtée.

Je vous remercie de me préciser rapidement les modalités d'indemnisation.

Bien cordialement.

Claude PETIT
PDG de la SA DURMETO

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	4/23

Brest le 10/01

ATTESTATION

Je me nomme Bernard PIGOT.

Je suis salarié de la SA DURMETO.

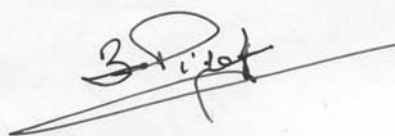
Dans le cadre de mes fonctions j'effectue deux rondes après la fermeture des locaux (l'une le soir, l'autre le matin).

Le 09/01/2015 vers 20H, en arrivant sur place, j'ai senti une odeur de plastique brûlé.

Après l'ouverture de la porte, j'ai constaté une forte fumée se dégageant de la machine n° 4, puis des flammes.

La propagation très rapide de la fumée et du feu a nécessité ma sortie des locaux. J'ai immédiatement téléphoné avec mon portable aux pompiers.

Il est à noter que toutes les ouvertures étaient fermées.



SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	5/23

Cabinet BARTH EXPERT
12 Place Erry
92200 NANTERRE

RAPPORT D'EXPERTISE

SOCIÉTÉ : TOPASSUR

ASSURÉ : SA DURMETO

DATE DU SINISTRE : 09/01/2011

LIEU DU SINISTRE : 8, Rue Cransey 77300 PROVINS

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	6/23

GÉNÉRALITÉS

QUALITÉ DE L'ASSURÉ :

La SA DURMETO agit en qualité de locataire total d'un bâtiment appartenant à un particulier, Monsieur BOIN.

Le bail ne stipule aucune renonciation au regard des responsabilités.

DESCRIPTION DU BÂTIMENT :

Le bâtiment est de construction traditionnelle, murs en parpaings, charpente bois et couvert en tuiles.

Il est en bon état, toutefois une vétusté de 10 % est à noter.

Ce bâtiment est constitué d'un atelier d'usinage de métaux, d'un local de stockage de produits finis, de quatre bureaux et de sanitaires.

SINISTRE

• CAUSES ET CIRCONSTANCES :

Le 09/01/2011, vers 20H, Monsieur Bernard PIGOT, salarié de la SA DURMETO, chargé d'inspecter le bâtiment lors de la fermeture, a détecté une forte odeur de plastique brûlé provenant de la machine N° 4. Il a ensuite très vite constaté un début d'incendie qui s'est propagé.

Les pompiers sont intervenus 15 minutes après l'appel de Monsieur PIGOT, mais l'incendie s'était déjà étendu à la maison mitoyenne.

Par ailleurs, Monsieur Sébastien VRIN, opérateur sur cette machine, avait observé le jour même, à plusieurs reprises, des dysfonctionnements électriques. Le directeur de la SA DURMETO a contacté la société de maintenance qui devait intervenir le 10/01/2011 (voir télécopie jointe).

L'analyse technique réalisée sur cette machine révèle qu'un fil électrique dénudé a causé un court-circuit à l'intérieur de la machine à l'origine de ce sinistre.

• DOMMAGES

DOMMAGES AU BÂTIMENT

Les dommages immobiliers s'élèvent à 325 000 €. Ils correspondent à la réclamation de Monsieur BOIN.

DOMMAGES AUX BIENS DE LA SA DURMETO

Les cinq machines identiques identifiées sous les numéros de 1 à 5 ont été totalement détruites par le sinistre.

Le montant unitaire H.T se monte à 15 000 €, la vétusté est de 20 %.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	7/23

*Le stock de produits usinés est intégralement impropre à la vente en raison de leur corrosion causée lors de l'extinction du feu par les pompiers.
La perte est évaluée à 32 000 € H.T.*

DOMMAGES D'EXPLOITATION

Le sinistre a généré une inactivité totale de 2 mois.

Le coût est à déterminer selon les documents comptables de l'entreprise.

En l'absence de sinistre, l'augmentation prévisionnelle du chiffre d'affaires entre 2010 et 2011 a été évaluée à 15 %.

DOMMAGES AU VOISIN

Les dommages aux biens immobiliers s'élèvent à 18 000 € TTC et à 6 200 € TTC pour le mobilier.

COMMENTAIRES

Nous laissons à la société TOPASSUR le soin de déterminer :

- les garanties concernées,*
- les responsabilités,*
- le montant des indemnités.*

Les valeurs assurées sont conformes aux valeurs réelles des biens.

Enfin, il est à noter que cette entreprise est assujettie à la TVA.

Fait à Nanterre le 05/04/2011.

P. Barth.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	8/23

Expédition 09/01/2011 11 : 23, réception 09/01/2011 11 : 25

TÉLÉCOPIE

Expéditeur : SARL SERVICE MAINTENANCE OUTILLAGE

Destinataire : SA DURMETO

OBJET : confirmation d'intervention le 10/01/2011 vers 11 h.

À l'attention du Directeur

Pour faire suite à notre entretien téléphonique de ce jour, nous vous confirmons notre intervention demain vers 11 h.

Nous vous rappelons également que nous vous invitons, par prudence, à **couper immédiatement l'alimentation électrique de la machine N° 4** dans l'attente de l'analyse de la cause du dysfonctionnement.

Le gérant : G. Perret

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	9/23

EXERCICE COMPTABLE 2010 DE LA SA DURMETO

Voici les éléments comptables synthétiques issus du compte de résultat de mon client qu'il m'a demandé de vous communiquer.

Je tiens à votre disposition le compte de résultat complet.

- C.A. 4 237 000 €
- CHARGES FIXES 2 728 400 €
- CHARGES VARIABLES 1 443 400 €

Par ailleurs, je vous confirme que :

- La production est uniforme tout au long de l'année.
- La perte d'exploitation totale a été exactement de 2 mois.

Fait à Paris le 22/03/2011

Claude LABAIS
Expert-Comptable

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	10/23

SA VITOTO
9 Place du Marché
93500 MONTREUIL

Montreuil le 14/02/2011

Objet :
Réclamation accident du 30/12/2010

TOPASSUR
4, rue du Port
92732 LA DÉFENSE

Messieurs,

Nous vous informons que l'engrenage référencé 53 B 32 fabriqué par la société DURMETO, assurée chez vous, a été intégré dans la transmission de notre plieuse EXTRAPLUS.

Cette pièce a été immédiatement installée dans notre machine le jour de sa livraison le 27/12/2010.

Lors des essais effectués après montage le 30/12/2010, un fort bruit a précédé des dégâts sur notre plieuse.

Nous avons constaté de nombreuses dents cassées sur l'engrenage, une torsion de l'arbre de transmission et le capot de la machine est venu heurter l'opérateur de cette machine. Il est actuellement en arrêt de travail.

Nous avons fait intervenir le cabinet d'expertise ETX afin de connaître la cause de cette destruction. Ce dernier a constaté un taillage inégal des dents de l'engrenage à l'origine de ces dégâts.

Nous tenons à votre disposition le rapport d'expertise et les factures. Nous avons déclaré à la CPAM les causes et vos coordonnées.

Vous voudrez bien considérer cette lettre comme une mise en cause de la responsabilité de votre assuré.

Dans l'attente de votre indemnisation, veuillez croire, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

M. DIMAUX
SA VITOTO

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	11/23

FICHE DE SITUATION
01/01/2011

ASSURÉ : SA DURMETO

HISTORIQUE DES CONTRATS ET DES GARANTIES

NATURE	CONTRAT	EFFET	FIN
PRÉVOYANCE COLLECTIVE	761234	01/01/2004	
PROTECTION JURIDIQUE	772027	01/01/2005	
MULTIRISQUE	794862		
. INCENDIE		01/01/2007	
. PERTES EXPLOITATION		01/01/2007	
. BRIS DE GLACE		01/01/2008	31/12/2009
. RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON		01/01/2007	31/12/2010

SINISTRES : néant à ce jour.

COMMENTAIRES : faire un point au deuxième semestre 2011 pour actualiser le contrat multirisque.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	12/23

EXTRAITS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT N° 794862 Au 01/01/2011

Incendie et risques annexes

Biens, frais et pertes, responsabilité **Capitaux en €**

Risques locatifs « bâtiment »	800 000
Matériel et mobilier (en vétusté déduite)	600 000
Marchandises	120 000
Frais et pertes, y compris les pertes indirectes justifiées	100 000
Recours des voisins et des tiers	500 000

Événements	Garanties	Franchises en €
Incendie et risque divers – Attentats et Actes de terrorisme	OUI	2 000 Sauf pour les risques locatifs sans franchise
Tempête, grêle et neige sur les toitures	OUI	10 % des dommages Mini 1 000
Catastrophes naturelles	OUI	Franchise légale
Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et de vandalisme	OUI	10 % des dommages Mini 2 000
Dégâts des eaux et gel	OUI	838
Accidents d'ordre électrique	NON	

Conventions et déclarations

DESCRIPTIF GÉNÉRAL

L'assuré est locataire d'un bâtiment industriel à usage de travail des métaux comportant notamment un atelier et un magasin de stockage.

Le bâtiment est contigu, sans communication et sous toiture distincte avec une maison d'habitation.

L'assuré n'utilise pas et ne stocke pas de liquides inflammables.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	13/23

MATÉRIALITÉ DU RISQUE

MURS EXTÉRIEURS

Les murs extérieurs sont constitués pour au moins 75 % en béton, briques, pierres ou parpaings unis par un liant, en vitrage, en panneaux simples ou doubles de métal ou fibre ciment ou en panneaux composites constitués d'un isolant pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre ciment, quelle que soit l'ossature verticale.

COUVERTURE

La couverture est constituée pour au moins 75 % en ardoises ou tuiles, en vitrages, en plaques simples de métal ou fibre ciment, en panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre ciment ou en béton avec revêtement d'étanchéité, quelle que soit la charpente de toiture.

PRÉVENTION INCENDIE

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'assuré s'engage à faire contrôler ses installations électriques au moins une fois par an par un organisme agréé par l'APSAD.

Il doit communiquer à l'assureur le certificat de vérification Q 18 dans les 15 jours suivants sa remise.

L'assuré doit remédier, dans un délai de 3 mois, à compter de la délivrance du certificat Q 18 aux éventuels défauts signalés susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion.

EXTINCTEURS MOBILES

L'assuré s'engage à disposer d'une installation d'extincteurs mobiles en conformité avec la règle R 4 de l'APSAD.

Il doit maintenir en parfait état de fonctionnement l'installation et la faire vérifier annuellement par un vérificateur agréé par l'APSAD.

L'assuré s'engage à communiquer le certificat de vérification Q 4 rédigé par le vérificateur dans un délai de 15 jours après sa remise.

**Si après un sinistre causé par un incendie ou une explosion, l'assureur établit que le non respect des engagements de l'assuré a causé ou aggravé le dit sinistre, l'assuré gardera à sa charge une franchise supplémentaire de 5 000 € pour chaque garantie mise en jeu, à l'exception des garanties de responsabilité.
Cette franchise se cumule avec celles prévues au contrat.**

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	14/23

Pertes d'exploitation

Nature des garanties

Montants en €

Marge brute

3 800 000

Période d'indemnisation : 12 mois

Franchise : 1 000 € sauf catastrophes naturelles franchise légale

Autres informations importantes

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

L'indemnisation sera effectuée hors TVA sauf lorsque celle-ci aura été comprise dans les capitaux déclarés et que l'assuré n'est pas assujetti à la récupération de la TVA.

AUTRES ASSURANCES

Le souscripteur déclare qu'il n'a pas souscrit les mêmes assurances, auprès d'autres assureurs, pour les mêmes risques.

INDEXATION

L'indice de référence des présentes conditions particulières est fixé à 5496.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	15/23

EXTRAITS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT N°794 862

CHAPITRE I

Incendie et risques annexes

TITRE I. Les biens, frais et pertes, responsabilités assurables

Peuvent être assurés **dans la limite des capitaux indiqués aux conditions particulières**, à la suite d'un événement garanti, **et sous réserve des exclusions** :

1. Les biens

1.1. Les bâtiments appartenant à l'assuré

Ce qui n'est pas garanti :

- le terrain, les plantations et pelouses de toutes natures, et sauf convention contraire, les murs de soutènement.

1.2. Le matériel et le mobilier

Les objets, instruments, outillage, machines, meubles, appartenant à l'assuré ou en cours de financement par crédit-bail, et utilisés pour les besoins de l'entreprise ainsi que les vêtements et outillage du personnel.

Ce qui n'est pas garanti

- les supports d'informations.

(Ces biens peuvent être couverts selon les dispositions prévues à l'article 1.5 ci-après).

1.3. Les aménagements (ou embellissements)

1.3.1. Si l'assuré a la qualité de propriétaire

Les aménagements immobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond :

- qui ont été exécutés aux frais du propriétaire,
- ou qui, exécutés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, sont devenus la propriété du bailleur, soit en cours de bail si celui-ci prévoit qu'ils le deviennent dès leur exécution, soit à l'expiration du bail, si celui-ci est muet sur ce point, soit au départ du locataire.

1.3.2. Si l'assuré a la qualité de locataire ou d'occupant

Les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, que le locataire ou l'occupant a exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Lorsque ces aménagements sont devenus la propriété du bailleur, ils peuvent être garantis au titre de pertes financières (Titre I, article 2.10)

Disposition commune aux bâtiments, au matériel et mobilier, aux aménagements

Pour l'ensemble de ces biens, l'assuré peut, s'il le souhaite, demander à être en valeur de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, honoraires

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	16/23

d'architectes compris. La mention « vétusté déduite » figurera alors aux conditions particulières.

1.4. Les marchandises (ou stocks)

Les objets ou produits destinés à être transformés (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements, matériels publicitaires, emballages, appartenant à l'assuré et se rapportant à son activité.

L'assuré doit garantir des capitaux correspondant :

- pour les matières premières, emballages et approvisionnements, matériels publicitaires, à leur prix d'achat apprécié au cours le plus récent, frais de transport et de manutention compris,
- pour les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication, à leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

Ce qui n'est pas garanti :

- les produits présentant un caractère de « rebut », déchets et stocks sans valeur.

Nota

Le matériel, le mobilier et les marchandises, y compris ceux chargés sur les véhicules et leurs remorques, sont garantis tant à l'intérieur des bâtiments assurés que dans l'enceinte de l'établissement.

1.5. Les supports d'informations [....]

2. Les frais de pertes

Définis ci-après, et supportés par l'assuré dans la limite du capital global indiqué aux conditions particulières.

La règle proportionnelle de capitaux prévue aux conditions générales n'est pas applicable.

2.1. Les frais de déplacement et de relogement

rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire :

- les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis,
- éventuellement, le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par l'assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par l'assuré locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire, viendront en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.

2.2. Les frais de démolition et de déblais des biens assurés ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative

2.3. Les frais de mise en conformité avec la législation et la réglementation

[....]

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	17/23

2.7. Les pertes indirectes

Ce sont les pertes accessoires et les frais annexes que l'assuré peut supporter à la suite d'un dommage garanti causé aux biens assurés.

L'indemnité versée à l'assuré correspond aux dépenses engagées par l'assuré et justifiées par la production de mémoires, factures et bulletins de salaire.

Ce qui n'est pas garanti :

1.l'indemnité correspondant à l'application d'une éventuelle franchise ou celle correspondant à la différence existant entre la valeur à neuf et la valeur vétusté déduite ;

2.les pertes indirectes ne s'appliquant pas aux indemnités dues au titre des responsabilités et des accidents d'ordre électrique.

La garantie des pertes indirectes sera de plein droit suspendue pendant le chômage ou la cessation d'activité de l'établissement assuré. Toutefois, l'indemnité sera due si le sinistre survient pendant une période de chômage n'excédant pas trente jours consécutifs pendant lesquels l'assuré continue à payer son personnel.

2.8. La perte d'usage

Pour l'assuré propriétaire, perte totale ou partielle de la valeur locative des locaux qu'il occupe en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux.

Cette perte n'est garantie que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la mise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.

2.9. La perte des loyers

Pour l'assuré propriétaire, montant des loyers des locataires dont il peut se trouver légalement privé. (...)

2.10. La perte financière

Pour l'assuré **locataire ou occupant**, frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

2.11 La perte d'exploitation :

Nous garantissons les conséquences financières de l'interruption totale ou partielle de l'activité suite à la destruction, la détérioration de l'outil de production dans le cadre d'un sinistre garanti au contrat [...]

Nous indemnisons la perte de marge brute.

La marge brute se calcule par différence entre le chiffre d'affaires et les charges variables. [...]

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	18/23

3. Les responsabilités

Définies ci-après et découlant des textes légaux ou réglementaires dans la mesure où elles résultent **exclusivement d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux** atteignant les biens assurés.

Les responsabilités sont garanties à hauteur des sommes choisies par l'assuré et figurant aux conditions particulières. Elles ne peuvent donner lieu à l'application de la règle proportionnelle de capitaux, **sauf celles concernant les risques locatifs bâtiments, matériel et mobilier.**

3.1. Responsabilités du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire des biens

3.1.1. Risques locatifs « bâtiment »

Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les **dommages matériels exclusivement** affectant les bâtiments loués ou confiés (articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil).

3.1.2. Risques locatifs « matériel et mobilier » [...]

3.2. Responsabilités du propriétaire à l'égard du locataire

3.2.1. Recours des locataires

Responsabilité du propriétaire à l'égard des locataires pour les **dommages matériels** causés à leurs biens et les **dommages immatériels qui leur sont consécutifs** par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code civil). Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement, que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre.

3.2.2. Trouble de jouissance

Responsabilité que le propriétaire peut encourir pour le trouble de jouissance constitué par des **dommages matériels et immatériels consécutifs**, causés à un ou plusieurs colocataires (article 1719 du Code civil).

3.3. Responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers

Responsabilité que l'assuré peut encourir en raison de **dommages matériels** causés aux biens de tiers et pour les **dommages immatériels qui leur sont consécutifs** (articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil).

3.4. Assurance pour le compte de qui il appartiendra [....]

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	19/23

TITRE II. Les événements assurables

Peuvent être assurés, s'il en est fait mention aux conditions particulières, les dommages matériels directs subis par les biens assurés provoqués par les événements suivants :

1. L'incendie et les risques divers

1.1. L'incendie

C'est la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

1.2. Les explosions

C'est l'action subite et violente de la pression ou de dépression de gaz ou de vapeur, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

Ce qui n'est pas garanti :

- 1. les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines, machines et installations contenant des éléments sous pression, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci (ces dommages peuvent être couverts dans le cadre de la garantie bris de machines) ;**
- 2. les dommages aux objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces objets ou structures eux-mêmes.**

1.3. La chute de la foudre

Ce qui n'est pas garanti :

- **les dommages relevant des « accidents d'ordre électrique » prévus à l'article 3 ci-après.**

1.4. Le choc ou chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci

1.5. Le choc d'un véhicule terrestre conduit par une personne dont l'assuré n'est pas civilement responsable

Ce qui n'est pas garanti :

- 1. les dommages occasionnés par tout véhicule dont l'assuré ou tout locataire des locaux est propriétaire ou usager ;**
- 2. les dommages causés aux routes, pistes, pelouses, arbres ;**
- 3. les dommages subis par tout véhicule et son contenu.**

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	20/23

1.6. Les fumées

Disposition commune aux événements ci-dessus

La garantie est étendue aux dégâts occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage.

2. Les tempêtes, la grêle et la neige sur les toitures

[.....]

3. Les accidents d'ordre électrique

Phénomène d'ordre électrique, y compris celui provoqué par la chute de la foudre ou l'électricité atmosphérique affectant :

- les parties électriques et/ou électroniques du matériel,
- les canalisations électriques, qu'il s'agisse de canalisations aériennes, encastrées dans les bâtiments (sols, murs ou plafond), ou enterrées, situées dans le périmètre de l'établissement.

Le capital est fixé par l'assuré et constitue l'engagement maximum de l'assureur par sinistre. La règle proportionnelle de capitaux n'est pas applicable.

Ce qui n'est pas garanti :

1. les dommages aux éléments interchangeables d'un matériel qui, pendant la vie du matériel, nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal. (Par exemple, les fusibles, les résistances chauffantes, les lampes de toutes natures, les tubes électroniques).

Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :

- leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti au titre de la présente garantie et atteignant d'autres parties du bien assuré,
 - bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré ;
2. les dommages causés par l'usure ou dysfonctionnement mécanique quelconque ;
 3. les dommages pouvant résulter de troubles apportés dans les fabrications par un dommage couvert par la présente garantie ;
 4. les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
 5. les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant,
 6. l'indemnisation en valeur à neuf telle que définie titre III du présent chapitre.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	21/23

Sont exclus mais peuvent être garantis dans le cadre de l'assurance « bris de machines »

7. les dommages aux biens informatiques

On entend par biens informatiques les biens concourant à la saisie au traitement, au stockage et à la restitution d'informations, et qui peuvent être composés d'un ou plusieurs éléments suivants :

Les matériels travaillant à poste fixe :

- les stations de travail, les unités centrales de stockage et de transmission des données, les serveurs,
- les périphériques de saisie, de transmission, de restitution, de stockage et de protection des données :
 - lecteurs, enregistreurs, graveurs,...
 - claviers, souris, scanners,...
 - modem, concentrateurs, firewall,...
 - moniteurs, imprimantes, tables traçantes, photocomposeuses,...
- les matériels de visio-conférence,
- la connectique, les câbles de transmission de données informatisées.

Les supports d'informations : disquettes, CD, DVD, bandes,...

Les programmes : programmes de base, logiciels, progiciels acquis sous licence.

Les micro-ordinateurs portables.

8. les dommages matériels électroniques des centraux téléphoniques et aux commutateurs lorsque leur valeur de remplacement à neuf excède huit fois la valeur de l'indice exprimée en euros ;

9. les dommages causés aux générateurs et transformateurs de plus de 1250 kVA et aux moteurs de plus de 1000 kW.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	22/23

EXTRAITS DE LA GARANTIE RC APRÈS LIVRAISON

TITRE VII Modalités de la garantie

1. Étendue géographique

La garantie s'exerce dans le monde entier.

Ce qui n'est pas garanti

Les dommages résultant :

1. Des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et Monaco.
2. Des exportations à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada.
Demeurent garanties les exportations de produits de l'assuré faites à son insu.
3. Des prestations ou travaux effectués par l'assuré ou pour son compte sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada y compris l'organisation de salons, de foires ou d'expositions.
Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.

2. Application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code :

La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L121-4 du Code.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2013	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	23/23